

27 OCT. 1988

ORDONNANCE N° 023-88 DU
portant approbation de la Convention de
Crédit de 5.600.000 pour le financement
de l'acompte relatif à l'indemnisation
de l'Entreprise RAZEL et FRERES.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification des
certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987, autorisant le Président
de la République à légiférer par Ordonnance dans les matières écono-
miques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du
Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er.- Est approuvée la Convention de Crédit de cinq millions
six cent mille (5.600.000) francs Français, signée le 15 Septembre 1988,
entre d'une part le Crédit Lyonnais et diverses banques et d'autre
part la République Populaire du Congo, pour le financement de l'acompte
relatif à l'indemnisation de l'Entreprise RAZEL et FRERES, aux
conditions suivantes :

- taux d'intérêt : libor + 1,50 % l'an

.../...

- durée de remboursement : 4 mois,
- commission de gestion : 1,25 % sur le montant du crédit.

Article 2. - Le texte de ladite Convention sera annexé à la présente Ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le

27 OCT. 1988



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

